Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

ID: 005-210500658-20221108-20221108_16-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 novembre, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 octobre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 14 - votants 19

<u>Présents</u>: ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents:/

Pouvoirs de :

Sylvie CERBINO-BARBEROUX à Christine PORTEVIN

Sylvie COURT à Stéphanie FEUILLASSIER Guillaume DEJY à Ouentin DE PONTAVICE

Stéphane FIORONI à Loïc LANOE Aurélien GARCIN à Patricia BELLEVILLE

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2021

N°20221108-16

Rapporteur: M. MOULIN

Annexe: Rapport Assainissement 2021

Synthèse et exposé des motifs

La compétence assainissement des communes est exercée par la Communauté de communes du Guillestrois Queyras.

M. l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente et donnant lecture des points essentiels desdits rapports, qui ont été communiqués préalablement à la séance, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Pôle Ressources Institution Politique

Envoyé en préfecture le 15/11/2022 Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

ID: 005-210500658-20221108-20221108_16-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras du 7 juillet 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 et de celui de son délégataire ;

CONFORMEMENT à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour l'année 2021 ainsi que celui de son délégataire, adopté par le Conseil communautaire le 7 juillet dernier, a été transmis le 20 septembre dernier, aux communes membres ;

CONSIDERANT que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

CONSIDERANT la présentation effectuée en séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et de son délégataire pour l'année 2021.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 8 novembre 2022, Le Maire, Christine PORTEVIN